



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-123

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation

Territoriale et Parcours de Santé

R75-2023-07-04-00001 - Arrêté du 4 juillet 2023 fixant la composition de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Mont de Marsan (3 pages)

Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2023-06-30-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté

R75-2022-12-06-00001 (15 pages)

Page 7

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2023-06-27-00011 - portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et du code de tourisme - Grazia MANGINI (2 pages)

Page 23

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-07-04-00003 - Arrêté conjoint portant agrément du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 26

R75-2023-07-04-00002 - Arrêté du 03/07/2023 portant création de l'établissement public de coopération environnementale "Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine" (19 pages)

Page 29

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2023-07-04-00001

Arrêté du 4 juillet 2023 fixant la composition de
la commission d'activité libérale du Centre
Hospitalier de Mont de MArSan

**Arrêté du 04 juillet 2023
fixant la composition nominative
de la commission d'activité
libérale du Centre Hospitalier
Intercommunal de Mont de Marsan
et du Pays des Sources**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 à R.6154-14 et D.6154-15 à D.6154-17 ;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU la circulaire DHOS/M2/n°2005/469 du 14 octobre 2005 relative au contrôle de l'activité libérale, au rôle de la commission locale, à la procédure à suivre dans le cas de suspension ou d'un retrait de l'autorisation d'exercer une activité libérale et à certaines dispositions relatives à cette activité ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 23 juin 2023 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de sa signature;

VU la délibération du conseil de surveillance en date du 18 juin 2020 ;

VU la délibération de la commission médicale d'établissement en date du 03 juillet 2023 ;

VU la demande du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources en date du 19 juin 2023 relative à la nouvelle composition de cette commission d'activité libérale,

Sur proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Arrête

ARTICLE 1er – La composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources est fixée comme suit :

1 - Un membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins désigné sur proposition du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins des Landes :

- **Monsieur le Docteur Michel PELLETIER,**

2 - Deux représentants désignés par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources parmi ses membres non médecins :

- **Monsieur Marc BRUNEAU,**

- **Monsieur Gilles CHAUVIN.**

3 - Un représentant de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine désigné par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :

- **Monsieur le Docteur Damien SAINTE-CROIX.**

4 - Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes désigné par Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes :

- **Madame Marie-Pierre DUMAS.**

5 – Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

- **Monsieur le Docteur Clément BISCANS,**

- **Monsieur le Docteur Victor EWASSADJA.**

6 – Deux praticiens n'exerçant pas d'activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

- **Madame le Docteur Agnès DUPART-MARQUE,**

- **Monsieur le Docteur Basile KOFFI.**

7 – Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 :

- **Madame Marie Rose RASOTTO.**

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la commission d'activité libérale est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir,

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr,

ARTICLE 4 – Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 04 juillet 2023

P/le Directeur général de l'agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la Délégation
Départementale des Landes



ERIC JALRAIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2023-06-30-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
R75-2022-12-06-00001

Arrêté n°

Portant modification de l'arrêté R75-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 modifiant l'arrêté R75-2022-08-23-00001 du 23 Août 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine modifiant le cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté R75-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêté n° R75-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 ;

VU la décision du 23 juin 2023 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence Régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en

œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU la demande de modification de sectorisation adressée le 16 mai 2023 par Monsieur SARRADE Franck, Président de l'AARU 64 ;

VU l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires terrestres sur le département des Pyrénées Atlantiques du 17 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisation des secteurs de garde définie dans l'annexe 1 de l'arrêté susvisé du 6 décembre 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est modifiée (annexe 1).

Article 2 :

Le cahier des charges d'organisation de la garde ambulancière du département des Pyrénées-Atlantiques est modifié conformément aux dispositions présentées en annexes du présent arrêté.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 6 décembre 2022 restent inchangées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

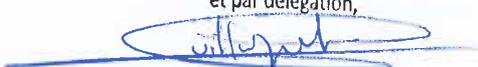
Le directeur général, et par délégation la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **30 JUIN 2023**

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-
Atlantiques

Pour la Directrice de la délégation départementale
et par délégation,


Morgane GUILLEMOT

Marie-Isabelle BLANZACO

ANNEXE 1
ORGANISATION DES SECTEURS DE GARDE

Code commune	Commune	Secteur de garde
64009	Ahetze	[1] BAB
64014	Ainhoa	[1] BAB
64024	Anglet	[1] BAB
64035	Arbonne	[1] BAB
64038	Arcangues	[1] BAB
64065	Ascain	[1] BAB
64086	Ayherre	[1] BAB
64094	Bardos	[1] BAB
64100	Bassussarry	[1] BAB
64289	Bastide-Clairence	[1] BAB
64102	Bayonne	[1] BAB
64122	Biarritz	[1] BAB
64125	Bidart	[1] BAB
64130	Biriatou	[1] BAB
64134	Bonloc	[1] BAB
64140	Boucau	[1] BAB
64147	Brisous	[1] BAB
64160	Cambo-les-Bains	[1] BAB
64189	Ciboure	[1] BAB
64213	Espelette	[1] BAB
64249	Guéthary	[1] BAB
64250	Guiche	[1] BAB
64255	Halsou	[1] BAB
64256	Hasparren	[1] BAB
64260	Hendaye	[1] BAB
64279	Itxassou	[1] BAB
64282	Jatxou	[1] BAB
64304	Lahonce	[1] BAB
64317	Larressore	[1] BAB
64377	Mendionde	[1] BAB
64407	Mouguerre	[1] BAB
64483	Saint-Jean-de-Luz	[1] BAB
64495	Saint-Pée-sur-Nivelle	[1] BAB
64496	Saint-Pierre-d'Irube	[1] BAB
64502	Sames	[1] BAB
64504	Sare	[1] BAB
64527	Souraïde	[1] BAB
64540	Urcuit	[1] BAB
64545	Urrugne	[1] BAB
64546	Urt	[1] BAB
64547	Ustaritz	[1] BAB
64558	Villefranque	[1] BAB

64004	Abitain	[2] Saint-Palais - Mauléon
64010	Aïcirits-Camou-Suhast	[2] Saint-Palais - Mauléon
64012	Ainharp	[2] Saint-Palais - Mauléon
64018	Amendeuix-Oneix	[2] Saint-Palais - Mauléon
64019	Amorots-Succos	[2] Saint-Palais - Mauléon
64031	Arancou	[2] Saint-Palais - Mauléon
64034	Arbérats-Sillègue	[2] Saint-Palais - Mauléon
64036	Arbouet-Sussaute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64045	Arhansus	[2] Saint-Palais - Mauléon
64046	Armendarits	[2] Saint-Palais - Mauléon
64049	Aroue-Ithorots-Olhaïby	[2] Saint-Palais - Mauléon
64051	Arraute-Charritte	[2] Saint-Palais - Mauléon
64083	Autevielle-Saint-Martin-Bideren	[2] Saint-Palais - Mauléon
64096	Barraute-Camu	[2] Saint-Palais - Mauléon
64105	Béguios	[2] Saint-Palais - Mauléon
64106	Béhasque-Lapiste	[2] Saint-Palais - Mauléon
64113	Bergouey-Viellenave	[2] Saint-Palais - Mauléon
64120	Beyrie-sur-Joyeuse	[2] Saint-Palais - Mauléon
64123	Bidache	[2] Saint-Palais - Mauléon
64150	Bunus	[2] Saint-Palais - Mauléon
64161	Came	[2] Saint-Palais - Mauléon
64188	Chéraute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64202	Domezain-Berraute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64205	Escos	[2] Saint-Palais - Mauléon
64215	Espiute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64221	Etcharry	[2] Saint-Palais - Mauléon
64228	Gabat	[2] Saint-Palais - Mauléon
64235	Garris	[2] Saint-Palais - Mauléon
64242	Gestas	[2] Saint-Palais - Mauléon
64251	Guinarthe-Parenties	[2] Saint-Palais - Mauléon
64267	Ibarrolle	[2] Saint-Palais - Mauléon
64271	Iholdy	[2] Saint-Palais - Mauléon
64272	Ilharre	[2] Saint-Palais - Mauléon
64277	Isturits	[2] Saint-Palais - Mauléon
64285	Juxue	[2] Saint-Palais - Mauléon
64291	Labastide-Villefranche	[2] Saint-Palais - Mauléon
64294	Labets-Biscay	[2] Saint-Palais - Mauléon
64313	Lantabat	[2] Saint-Palais - Mauléon
64314	Larceveau-Arros-Cibits	[2] Saint-Palais - Mauléon
64319	Larribar-Sorhapuru	[2] Saint-Palais - Mauléon
64334	Léren	[2] Saint-Palais - Mauléon
64345	Lohitzun-Oyhercq	[2] Saint-Palais - Mauléon
64362	Luxe-Sumberraute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64368	Masparraute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64375	Méharin	[2] Saint-Palais - Mauléon
64403	Montfort	[2] Saint-Palais - Mauléon

64412	Nabas	[2] Saint-Palais - Mauléon
64425	Orègue	[2] Saint-Palais - Mauléon
64429	Orsanco	[2] Saint-Palais - Mauléon
64435	Osserain-Rivareyte	[2] Saint-Palais - Mauléon
64437	Ostabat-Asme	[2] Saint-Palais - Mauléon
64441	Pagolle	[2] Saint-Palais - Mauléon
64466	Rivehaute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64474	Saint-Dos	[2] Saint-Palais - Mauléon
64476	Saint-Esteben	[2] Saint-Palais - Mauléon
64480	Saint-Gladie-Arrive-Munein	[2] Saint-Palais - Mauléon
64487	Saint-Just-Ibarre	[2] Saint-Palais - Mauléon
64489	Saint-Martin-d'Arberoue	[2] Saint-Palais - Mauléon
64493	Saint-Palais	[2] Saint-Palais - Mauléon
64494	Saint-Pé-de-Léren	[2] Saint-Palais - Mauléon
64531	Tabaille-Usquain	[2] Saint-Palais - Mauléon
64539	Uhart-Mixe	[2] Saint-Palais - Mauléon
64050	Arrast-Larrebieu	[2] Saint-Palais - Mauléon
64081	Aussurucq	[2] Saint-Palais - Mauléon
64115	Berrogain-Laruns	[2] Saint-Palais - Mauléon
64186	Charre	[2] Saint-Palais - Mauléon
64187	Charritte-de-Bas	[2] Saint-Palais - Mauléon
64214	Espès-Undurein	[2] Saint-Palais - Mauléon
64231	Garindein	[2] Saint-Palais - Mauléon
64247	Gotein-Libarrenx	[2] Saint-Palais - Mauléon
64268	Idaux-Mendy	[2] Saint-Palais - Mauléon
64341	Lichos	[2] Saint-Palais - Mauléon
64371	Mauléon-Licharre	[2] Saint-Palais - Mauléon
64378	Menditte	[2] Saint-Palais - Mauléon
64391	Moncayolle-Larroy-Mendibieu	[2] Saint-Palais - Mauléon
64411	Musculdy	[2] Saint-Palais - Mauléon
64424	Ordarp	[2] Saint-Palais - Mauléon
64468	Roquiague	[2] Saint-Palais - Mauléon
64559	Viodos-Abense-de-Bas	[2] Saint-Palais - Mauléon
64008	Ahaxe-Alciette-Bascassan	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64011	Aincille	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64013	Ainhice-Mongelos	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64016	Aldudes	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64026	Anhaux	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64047	Arnéguy	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64066	Ascarat	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64092	Banca	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64107	Béhorléguy	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64124	Bidarray	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64154	Bussunarits-Sarrasquette	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64155	Bustince-Iriberry	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64166	Caro	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port

64218	Estérençuby	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64229	Gamarthe	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64259	Hélette	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64265	Hosta	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64273	Irissarry	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64274	Irouléguy	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64275	Ispoure	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64283	Jaxu	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64297	Lacarre	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64322	Lasse	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64327	Lecumberry	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64350	Louhossoa	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64364	Macaye	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64379	Mendive	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64436	Ossès	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64477	Saint-Étienne-de-Baïgorry	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64484	Saint-Jean-le-Vieux	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64485	Saint-Jean-Pied-de-Port	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64490	Saint-Martin-d'Arrossa	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64492	Saint-Michel	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64528	Suhescun	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64538	Uhart-Cize	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64543	Urepel	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64003	Abidos	[4] Orthez
64022	Andrein	[4] Orthez
64042	Argagnon	[4] Orthez
64048	Arnos	[4] Orthez
64057	Arthez-de-Béarn	[4] Orthez
64071	Athos-Aspis	[4] Orthez
64075	Audaux	[4] Orthez
64082	Auterrive	[4] Orthez
64087	Baigts-de-Béarn	[4] Orthez
64088	Balansun	[4] Orthez
64108	Bellocq	[4] Orthez
64112	Bérenx	[4] Orthez
64131	Biron	[4] Orthez
64135	Bonnut	[4] Orthez
64149	Bugnein	[4] Orthez
64151	Burgaronne	[4] Orthez
64168	Carresse-Cassaber	[4] Orthez
64170	Castagnède	[4] Orthez
64172	Casteide-Candau	[4] Orthez
64176	Castetbon	[4] Orthez
64177	Castétis	[4] Orthez
64179	Castetner	[4] Orthez
64181	Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	[4] Orthez

64200	Doazon	[4] Orthez
64254	Hagetaubin	[4] Orthez
64263	Hôpital-d'Orion	[4] Orthez
64286	Laà-Mondrans	[4] Orthez
64287	Laàs	[4] Orthez
64295	Labeyrie	[4] Orthez
64296	Lacadée	[4] Orthez
64300	Lacq	[4] Orthez
64301	Lagor	[4] Orthez
64305	Lahontan	[4] Orthez
64312	Lanneplà	[4] Orthez
64349	Loubieng	[4] Orthez
64367	Maslacq	[4] Orthez
64382	Mesplède	[4] Orthez
64396	Mont	[4] Orthez
64410	Mourenx	[4] Orthez
64414	Narp	[4] Orthez
64423	Oraàs	[4] Orthez
64427	Orion	[4] Orthez
64428	Orriule	[4] Orthez
64430	Orthez	[4] Orthez
64434	Oss enx	[4] Orthez
64440	Ozenx-Montestrucq	[4] Orthez
64461	Puyoô	[4] Orthez
64462	Ramous	[4] Orthez
64471	Saint-Boès	[4] Orthez
64479	Saint-Girons-en-Béarn	[4] Orthez
64491	Saint-Médard	[4] Orthez
64499	Salies-de-Béarn	[4] Orthez
64500	Salles-Mongiscard	[4] Orthez
64501	Sallespisse	[4] Orthez
64505	Sarpourenx	[4] Orthez
64510	Sault-de-Navailles	[4] Orthez
64512	Sauvelade	[4] Orthez
64513	Sauveterre-de-Béarn	[4] Orthez
64541	Urdès	[4] Orthez
64556	Vielleségure	[4] Orthez
64001	Aast	[5] Grand Pau
64002	Abère	[5] Grand Pau
64005	Abos	[5] Grand Pau
64021	Andoins	[5] Grand Pau
64027	Anos	[5] Grand Pau
64028	Anoye	[5] Grand Pau
64037	Arbus	[5] Grand Pau
64041	Aressy	[5] Grand Pau
64043	Argelos	[5] Grand Pau
64044	Arget	[5] Grand Pau

64052	Arricau-Bordes	[5] Grand Pau
64053	Arrien	[5] Grand Pau
64056	Arrosès	[5] Grand Pau
64060	Artiguelouve	[5] Grand Pau
64061	Artix	[5] Grand Pau
64063	Arzacq-Arraziguet	[5] Grand Pau
64070	Astis	[5] Grand Pau
64072	Aubertin	[5] Grand Pau
64073	Aubin	[5] Grand Pau
64074	Aubous	[5] Grand Pau
64077	Auga	[5] Grand Pau
64078	Auriac	[5] Grand Pau
64079	Aurions-Idernes	[5] Grand Pau
64080	Aussevielle	[5] Grand Pau
64084	Aydie	[5] Grand Pau
64089	Baleix	[5] Grand Pau
64090	Baliracq-Maumusson	[5] Grand Pau
64095	Barinque	[5] Grand Pau
64098	Bassillon-Vauzé	[5] Grand Pau
64103	Bédeille	[5] Grand Pau
64111	Bentayou-Sérée	[5] Grand Pau
64114	Bernadets	[5] Grand Pau
64117	Bésingrand	[5] Grand Pau
64118	Bétracq	[5] Grand Pau
64121	Beyrie-en-Béarn	[5] Grand Pau
64129	Billère	[5] Grand Pau
64132	Bizanos	[5] Grand Pau
64139	Bosdarros	[5] Grand Pau
64141	Boueilh-Boueilho-Lasque	[5] Grand Pau
64142	Bougarber	[5] Grand Pau
64143	Bouillon	[5] Grand Pau
64144	Boumourt	[5] Grand Pau
64146	Bournos	[5] Grand Pau
64152	Buros	[5] Grand Pau
64153	Burosse-Mendousse	[5] Grand Pau
64158	Cabidos	[5] Grand Pau
64159	Cadillon	[5] Grand Pau
64167	Carrère	[5] Grand Pau
64171	Casteide-Cami	[5] Grand Pau
64173	Casteide-Doat	[5] Grand Pau
64174	Castéra-Loubix	[5] Grand Pau
64180	Castetpugon	[5] Grand Pau
64182	Castillon (Canton de Lembeye)	[5] Grand Pau
64183	Caubios-Loos	[5] Grand Pau
64184	Cescau	[5] Grand Pau
64190	Claracq	[5] Grand Pau

64192	Conchez-de-Béarn	[5] Grand Pau
64193	Corbère-Abères	[5] Grand Pau
64194	Coslédaà-Lube-Boast	[5] Grand Pau
64195	Coublucq	[5] Grand Pau
64196	Crouseilles	[5] Grand Pau
64197	Cuqueron	[5] Grand Pau
64198	Denguin	[5] Grand Pau
64199	Diusse	[5] Grand Pau
64203	Doumy	[5] Grand Pau
64208	Escoubès	[5] Grand Pau
64210	Esurès	[5] Grand Pau
64211	Eslourenties-Daban	[5] Grand Pau
64212	Espéchède	[5] Grand Pau
64226	Fichous-Riumayou	[5] Grand Pau
64227	Gabaston	[5] Grand Pau
64230	Gan	[5] Grand Pau
64232	Garlède-Mondebat	[5] Grand Pau
64233	Garlin	[5] Grand Pau
64234	Garos	[5] Grand Pau
64236	Gayon	[5] Grand Pau
64237	Gelos	[5] Grand Pau
64239	Gerderest	[5] Grand Pau
64243	Géus-d'Arzacq	[5] Grand Pau
64262	Higuères-Souye	[5] Grand Pau
64269	Idron	[5] Grand Pau
64284	Jurançon	[5] Grand Pau
64288	Labastide-Cézéracq	[5] Grand Pau
64290	Labastide-Monréjeau	[5] Grand Pau
64293	Labatut	[5] Grand Pau
64299	Lacommande	[5] Grand Pau
64306	Lahourcade	[5] Grand Pau
64307	Lalongue	[5] Grand Pau
64308	Lalonquette	[5] Grand Pau
64309	Lamayou	[5] Grand Pau
64311	Lannecaube	[5] Grand Pau
64315	Laroin	[5] Grand Pau
64318	Larreule	[5] Grand Pau
64321	Lasclaveries	[5] Grand Pau
64323	Lasserre	[5] Grand Pau
64331	Lembeye	[5] Grand Pau
64332	Lème	[5] Grand Pau
64335	Lescar	[5] Grand Pau
64337	Lespielle	[5] Grand Pau
64338	Lespourcy	[5] Grand Pau
64346	Lombia	[5] Grand Pau
64347	Lonçon	[5] Grand Pau
64348	Lons	[5] Grand Pau

64355	Louvigny	[5] Grand Pau
64356	Luc-Armau	[5] Grand Pau
64357	Lucarré	[5] Grand Pau
64361	Lussagnet-Lusson	[5] Grand Pau
64365	Malaussanne	[5] Grand Pau
64366	Mascaraàs-Haron	[5] Grand Pau
64369	Maspie-Lalonquère-Juillacq	[5] Grand Pau
64370	Maucor	[5] Grand Pau
64372	Maure	[5] Grand Pau
64373	Mazères-Lezons	[5] Grand Pau
64374	Mazerolles	[5] Grand Pau
64380	Méracq	[5] Grand Pau
64383	Mialos	[5] Grand Pau
64385	Miossens-Lanusse	[5] Grand Pau
64387	Momas	[5] Grand Pau
64388	Momy	[5] Grand Pau
64389	Monassut-Audiracq	[5] Grand Pau
64390	Moncaup	[5] Grand Pau
64392	Moncla	[5] Grand Pau
64393	Monein	[5] Grand Pau
64394	Monpezat	[5] Grand Pau
64395	Monségur	[5] Grand Pau
64397	Montagut	[5] Grand Pau
64398	Montaner	[5] Grand Pau
64399	Montardon	[5] Grand Pau
64401	Mont-Disse	[5] Grand Pau
64405	Morlaàs	[5] Grand Pau
64406	Morlanne	[5] Grand Pau
64408	Mouhous	[5] Grand Pau
64415	Navailles-Angos	[5] Grand Pau
64418	Noguères	[5] Grand Pau
64431	Os-Marsillon	[5] Grand Pau
64438	Ouillon	[5] Grand Pau
64442	Parbayse	[5] Grand Pau
64443	Pardies	[5] Grand Pau
64445	Pau	[5] Grand Pau
64446	Peyrelongue-Abos	[5] Grand Pau
64447	Piets-Plasence-Moustrou	[5] Grand Pau
64448	Poey-de-Lescar	[5] Grand Pau
64450	Pomps	[5] Grand Pau
64451	Ponson-Debat-Pouts	[5] Grand Pau
64452	Ponson-Dessus	[5] Grand Pau
64454	Pontiacq-Viellepinte	[5] Grand Pau
64455	Portet	[5] Grand Pau
64456	Pouliacq	[5] Grand Pau
64457	Poursiugues-Boucoue	[5] Grand Pau
64464	Ribarrouy	[5] Grand Pau

64465	Riupeyrus	[5] Grand Pau
64470	Saint-Armou	[5] Grand Pau
64472	Saint-Castin	[5] Grand Pau
64478	Saint-Faust	[5] Grand Pau
64482	Saint-Jammes	[5] Grand Pau
64486	Saint-Jean-Poudge	[5] Grand Pau
64488	Saint-Laurent-Bretagne	[5] Grand Pau
64503	Samsons-Lion	[5] Grand Pau
64507	Saubole	[5] Grand Pau
64511	Sauvagnon	[5] Grand Pau
64514	Séby	[5] Grand Pau
64515	Sedze-Maubecq	[5] Grand Pau
64516	Sedzère	[5] Grand Pau
64517	Séméacq-Blachon	[5] Grand Pau
64519	Serres-Castet	[5] Grand Pau
64520	Serres-Morlaàs	[5] Grand Pau
64521	Serres-Sainte-Marie	[5] Grand Pau
64523	Sévignacq	[5] Grand Pau
64524	Simacourbe	[5] Grand Pau
64525	Siros	[5] Grand Pau
64532	Tadousse-Ussau	[5] Grand Pau
64534	Taron-Sadirac-Viellenave	[5] Grand Pau
64535	Tarsacq	[5] Grand Pau
64536	Thèze	[5] Grand Pau
64544	Urost	[5] Grand Pau
64548	Uzan	[5] Grand Pau
64549	Uzein	[5] Grand Pau
64550	Uzos	[5] Grand Pau
64552	Vialer	[5] Grand Pau
64554	Viellenave-d'Arthez	[5] Grand Pau
64557	Vignes	[5] Grand Pau
64560	Viven	[5] Grand Pau
65018	Arbéost	[5] Grand Pau
65176	Ferrières	[5] Grand Pau
65185	Gardères	[5] Grand Pau
65252	Lamarque-Pontacq	[5] Grand Pau
65292	Luquet	[5] Grand Pau
64006	Accous	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64007	Agnos	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64015	Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64017	Alos-Sibas-Abense	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64225	Ance Féas	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64025	Angous	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64029	Aramits	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64032	Araujuzon	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64033	Araux	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64039	Aren	[6] Oloron-Bedous-Tardets

64040	Arette	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64064	Asasp-Arros	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64085	Aydius	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64093	Barcus	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64099	Bastanès	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64104	Bedous	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64126	Bidos	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64136	Borce	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64156	Buziet	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64157	Buzy	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64162	Camou-Cihigue	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64165	Cardesse	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64178	Castetnau-Camblong	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64185	Cette-Eygun	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64201	Dognen	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64206	Escot	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64207	Escou	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64209	Escout	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64217	Esquiule	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64219	Estialescq	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64220	Estos	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64222	Etchebar	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64223	Etsaut	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64224	Eysus	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64241	Géronce	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64244	Geüs-d'Oloron	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64245	Goès	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64252	Gurmençon	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64253	Gurs	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64258	Haux	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64261	Herrère	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64264	Hôpital-Saint-Blaise	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64276	Issor	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64281	Jasses	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64298	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64303	Laguinge-Restoue	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64310	Lanne-en-Barétous	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64316	Larrau	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64324	Lasseube	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64325	Lasseubetat	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64326	Lay-Lamidou	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64328	Ledeuix	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64330	Lées-Athas	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64336	Lescun	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64340	Lichans-Sunhar	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64342	Licq-Athérey	[6] Oloron-Bedous-Tardets

64351	Lourdios-Ichère	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64359	Lucq-de-Béarn	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64360	Lurbe-Saint-Christau	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64381	Méritein	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64393	Monein	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64404	Montory	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64409	Moumour	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64416	Navarrenx	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64420	Ogenne-Camptort	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64421	Ogeu-les-Bains	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64422	Oloron-Sainte-Marie	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64426	Orin	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64432	Ossas-Suhare	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64433	Osse-en-Aspe	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64449	Poey-d'Oloron	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64458	Préchacq-Josbaig	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64459	Préchacq-Navarrenx	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64460	Précilhon	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64475	Sainte-Engrâce	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64481	Saint-Goin	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64506	Sarrance	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64508	Saucède	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64509	Sauguis-Saint-Étienne	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64529	Sus	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64530	Susmiou	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64533	Tardets-Sorholus	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64537	Trois-Villes	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64542	Urdos	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64551	Verdets	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64555	Viellenave-de-Navarrenx	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64062	Arudy	[7] Laruns
64069	Aste-Béon	[7] Laruns
64110	Béost	[7] Laruns
64116	Bescat	[7] Laruns
64127	Bielle	[7] Laruns
64128	Bilhères	[7] Laruns
64175	Castet	[7] Laruns
64204	Eaux-Bonnes	[7] Laruns
64240	Gère-Bélesten	[7] Laruns
64257	Haut-de-Bosdarros	[7] Laruns
64280	Izeste	[7] Laruns
64320	Laruns	[7] Laruns
64353	Louvie-Juzon	[7] Laruns
64354	Louvie-Soubiron	[7] Laruns
64363	Lys	[7] Laruns
64463	Rébénacq	[7] Laruns
64473	Sainte-Colome	[7] Laruns

64522	Séviçnacq-Meyracq	[7] Laruns
64023	Angaïs	[8] Nay
65018	Arbéost	[8] Nay
64054	Arros-de-Nay	[8] Nay
64058	Arthez-d'Asson	[8] Nay
64059	Artigueloutan	[8] Nay
64067	Assat	[8] Nay
64068	Asson	[8] Nay
64091	Baliros	[8] Nay
64097	Barzun	[8] Nay
64101	Baudreix	[8] Nay
64109	Bénéjacq	[8] Nay
64119	Beuste	[8] Nay
64133	Boeil-Bezing	[8] Nay
64137	Bordères	[8] Nay
64138	Bordes	[8] Nay
64145	Bourdettes	[8] Nay
64148	Bruges-Capbis-Mifaget	[8] Nay
64191	Coarraze	[8] Nay
64216	Espoey	[8] Nay
65176	Ferrières	[8] Nay
65185	Gardères	[8] Nay
64238	Ger	[8] Nay
64246	Gomer	[8] Nay
64266	Hours	[8] Nay
64270	Igon	[8] Nay
64292	Labatmale	[8] Nay
64302	Lagos	[8] Nay
65252	Lamarque-Pontacq	[8] Nay
64329	Lée	[8] Nay
64339	Lestelle-Bétharram	[8] Nay
64343	Limendous	[8] Nay
64344	Livron	[8] Nay
64352	Lourenties	[8] Nay
64358	Lucgarier	[8] Nay
65292	Luquet	[8] Nay
64376	Meillon	[8] Nay
64386	Mirepeix	[8] Nay
64400	Montaut	[8] Nay
64413	Narcastet	[8] Nay
64417	Nay	[8] Nay
64419	Nousty	[8] Nay
64439	Ousse	[8] Nay
64444	Pardies-Piétat	[8] Nay
64453	Pontacq	[8] Nay
64467	Rontignon	[8] Nay
64469	Saint-Abit	[8] Nay

64498	Saint-Vincent	[8] Nay
64518	Sendets	[8] Nay
64526	Soumoulou	[8] Nay

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-06-27-00011

portant habilitation pour rechercher et
constater les infractions au code l'action sociale
et des familles et du code de tourisme - Grazia
MANGIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n°

**portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code l'action sociale et des familles et du code de tourisme**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;

VU le Code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le Décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel n° MSO000071394012 du 21 mars 2023 portant titularisation de Madame Grazia MANGIN dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale à compter du 1er avril 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Compétence matérielle

Madame Grazia MANGIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

Miniparc 2/CS 72063
8 Rue du Professeur Lavignolle
33071 BORDEAUX CEDEX

1/2

Article 2 : Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 : Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 27 JUIN 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-04-00003

Arrêté conjoint portant agrément du
Conservatoire d'Espaces Naturels de
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté conjoint portant agrément du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de Région

Le Président du Conseil régional

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.414-11, D.414-30 et 414-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 octobre 2011 relatif à l'agrément des conservatoires régionaux des espaces naturels ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2011 relatif aux conditions de l'agrément des conservatoires régionaux d'espaces naturels ;
- VU** l'avis favorable avec remarques du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 17 mai 2022 sur le projet de Plan d'actions quinquennal et de composition du conseil scientifique du CEN Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels en date du 8 juin 2022 ;
- VU** le dossier de demande d'agrément du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine déposée conjointement aux services du Conseil Régional et de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine le 25 août 2022 ;
- VU** la complétude du dossier en date du 7 octobre 2022 ;
- VU** la délibération n° 2022.2189.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2022 portant avis favorable de l'assemblée plénière ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Directeur Général des Services du Conseil Régional ;

ARRÊTENT

Article 1er

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine dont le siège social se situe 6 ruelle du Theil- 87510 Saint Gence, est agréé au titre de l'article L.414-11 du code de l'environnement, pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

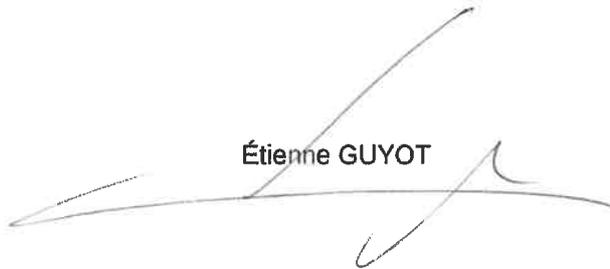
La présente décision d'agrément vaut approbation du plan d'actions quinquennal figurant dans le dossier de demande du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3

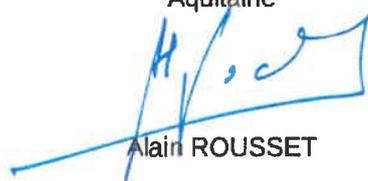
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, Préfecture de la Gironde, et au recueil des actes administratifs du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 JUL. 2023

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine


Étienne GUYOT

Le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine


Alain ROUSSET

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-04-00002

Arrêté du 03/07/2023 portant création de
l'établissement public de coopération
environnementale "Agence régionale de la
biodiversité Nouvelle-Aquitaine"



Arrêté du 03 JUIL. 2023
portant création de l'établissement public de coopération environnementale
« Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L131-8, L131-9 et R131-32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, M. Étienne GUYOT ;

Vu la convention du 24 mars 2022 portant sur l'évolution de l'Agence régionale de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine, en application de la convention-cadre Etat-Région pour la reconquête de la biodiversité ;

Vu la délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine n°2023.504.SP du 27 mars 2023 approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'établissement public de coopération environnementale et l'adoption de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n°2023-03 du 16 mars 2023 approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'établissement public de coopération environnementale et l'adoption de ses statuts ;

Vu la résolution de l'assemblée générale de l'association « Agence régionale de la biodiversité » en date du 13 juin 2023 actant de sa dissolution et du transfert de son personnel et de ses biens vers l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article premier : Création

Un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif dénommé « Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine » est créé entre l'État en région Nouvelle-Aquitaine, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et l'Office français pour la biodiversité.

Son siège social est situé à Chasseneuil-du-Poitou, à l'adresse suivante :

Téléport 4 – Antarès
B.P. 50163
86962 FUTUROSCOPE
CHASSENEUIL CEDEX

Article 2 : Statuts

Les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine », approuvés par les délibérations du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et de l'Office français pour la biodiversité visées au présent arrêté, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Administration

L'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine » jouit de la personnalité morale. Il est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur comme défini aux titres II et IV des statuts de l'établissement.

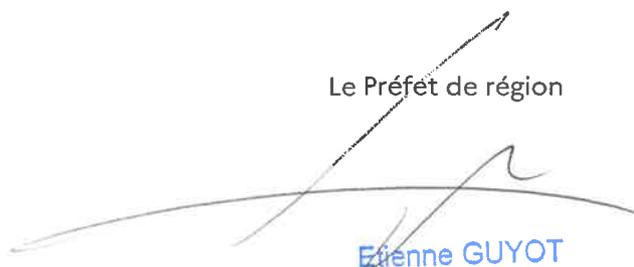
Article 4 : Dispositions relatives aux apports, mises à disposition de biens et transferts de personnels

Les apports, contributions et mises à disposition de bien prévus afin de permettre son fonctionnement ainsi que les transferts de personnels deviennent effectifs suivant les modalités prévues aux articles 21, 25 et 26 des statuts de l' « Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine » et au plus tard le 30 novembre 2023.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional et départemental des finances publiques, le directeur général de l'Office français pour la biodiversité et le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Le Préfet de région



Étienne GUYOT

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ NOUVELLE-AQUITAINE

Établissement public de coopération environnementale

PROJET DE STATUTS

Vu le Code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la délibération n°2021.2112.SP de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2021 relative à l'évolution de l'Agence Régionale de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la convention du 24 mars 2022 portant sur l'évolution de l'Agence Régionale de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine, en application de la convention cadre Etat-Région pour la reconquête de la biodiversité,

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n°2023.504.SP du 27 mars 2023 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'établissement public de coopération environnementale et l'adoption de ses statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n°2023-03 du 16 mars 2023 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'établissement public de coopération environnementale et l'adoption de ses statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne n° DL/CA/23-09 en date du 14 mars approuvant le principe de l'adhésion de l'agence de l'eau à l'Agence Régionale de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'établissement public de coopération environnementale

Vu la délibération du Conseil Départemental de Dordogne n°23-83 du 30 juin 2023 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'établissement public de coopération environnementale et l'adoption de ses statuts

Vu la délibération du Conseil Départemental de Gironde N°2023.38.CD du 26 juin 2023 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'établissement public de coopération environnementale et l'adoption de ses statuts

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Poitiers n°2023-0181 du 23 juin 2023 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité de

Nouvelle-Aquitaine en tant qu'établissement public de coopération environnementale et l'adoption de ses statuts

Vu la délibération du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches n°C.2023-11 du 11 avril 2023 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'établissement public de coopération environnementale et l'adoption de ses statuts

Vu la délibération du comité syndical du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique N° CS060-01 du 15 juin 2023 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'établissement public de coopération environnementale et l'adoption de ses statuts

Vu la résolution du 13 juin 2023 de l'assemblée générale de l'association Agence Régionale de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine de dissoudre la structure et de transférer les fonds et propriétés matérielles et intellectuelles vers l'établissement public de coopération environnementale créé,

PRÉAMBULE

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 confère la possibilité aux Régions et à l'État, à travers l'Office français de la Biodiversité (OFB) de créer conjointement des agences régionales de la biodiversité (ARB). Les Régions disposent depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 du chef de filât en matière de protection de la biodiversité (L1111-9 du CGCT), et sont ainsi chargées d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités et de leurs groupements.

Dans ce cadre, l'OFB favorise, avec les Régions volontaires, l'émergence ou le renforcement de dynamiques locales nouvelles que sont les Agences Régionales de la Biodiversité, avec pour objectif de renforcer et d'accompagner les actions de connaissance et de protection des écosystèmes, de mobiliser les acteurs territoriaux autour des enjeux de la biodiversité. Véritables laboratoires d'expérimentation, les ARB s'inscrivent dans une vision innovante de partenariats et de stratégies d'actions à l'échelon régional.

La Région Nouvelle-Aquitaine s'est dotée d'une ARB dès 2018, issue de la fusion de **l'Agence Régionale pour la Biodiversité en Aquitaine (ARBA)** et de **l'Observatoire Régional de l'Environnement de Poitou-Charentes (ORE)**, structures préexistantes à la loi de reconquête de la biodiversité du 8 août 2016. Cette Agence, relevant du statut d'association loi de 1901, a été désignée comme l'une des agences de la Région Nouvelle-Aquitaine, **afin de l'accompagner dans la définition et la mise en œuvre de sa politique biodiversité.**

Considérant l'importance des enjeux régionaux relatifs à la biodiversité, la Région, l'Etat, l'OFB et l'Agence, portés par une ambition commune, se sont accordés sur la nécessité de faire évoluer la structure. La modification de son statut juridique vers un établissement public de coopération environnementale vise notamment à permettre l'intégration des services de l'Etat et de son opérateur l'OFB à sa gouvernance (conformément au cadre instauré par la loi pour la reconquête de la Biodiversité du 8 août 2016), mais également à sécuriser son budget tout en lui donnant de la visibilité sur le long terme.

L'ARB-NA, dans son rôle d'ensemblier et d'animateur territorial, permettra de :

- asseoir une structure référente à l'échelle régionale sur les questions de la biodiversité et de l'eau, avec la capacité d'analyse intégrée des multiples enjeux des territoires (biodiversité, économie, agriculture, sociologie, climat...) et des réflexions prospectives
- accompagner les acteurs institutionnels régionaux et départementaux dans la mise en œuvre des politiques publiques favorables à la biodiversité en démultipliant les actions de préservation et de protection de la biodiversité
- sensibiliser les partenaires institutionnels, les socio-professionnels et les citoyens, aux enjeux de la biodiversité.

ONT ÉTÉ APPROUVÉS LES PRÉSENTS STATUTS

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Création

Il est créé entre :

- La Région Nouvelle-Aquitaine, ayant son siège à l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Rousset, ci-après désignée « la Région » ;

Et

- L'État en région Nouvelle-Aquitaine, représenté par Monsieur Etienne Guyot, Préfet de région, ci-après désigné « l'État » ;
- L'Office Français de la Biodiversité, établissement public de l'État sous tutelle du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, ayant son siège 12, cours Lumière, 94300 Vincennes, représenté par Monsieur Olivier Thibault, Directeur Général, ci-après désigné « l'OFB » ;

un établissement public de coopération environnementale régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération environnementale est dénommé : Agence régionale de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine (ARB-NA).

Il a son siège à l'adresse suivante :

Téléport 4 – Antarès
B.P. 50163
86962 FUTUROSCOPE
CHASSENEUIL CEDEX

Il peut transférer son siège à toute autre adresse par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3 – Qualification juridique

L'EPCE est un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif tel que défini à l'article L1431-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions

L'Agence Régionale de la Biodiversité a pour objectifs principaux de :

- renforcer l'action publique régionale en matière de connaissance, de préservation, de restauration et de valorisation de la biodiversité et des enjeux liés à l'eau (qualité et quantité) ;
- mieux coordonner les initiatives publiques en faveur de la biodiversité et de la ressource en eau en région ;
- contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie régionale pour la biodiversité.

Dans ce contexte, 3 missions principales sont confiées à l'Agence Régionale de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine :

- La valorisation et la diffusion des connaissances relatives à l'eau et la biodiversité ;
- L'accompagnement des politiques publiques et des projets ;
- La communication, la sensibilisation et la mobilisation citoyenne.

L'EPCE Agence Régionale de la Biodiversité est chargée de valoriser et de diffuser les connaissances sur la biodiversité et l'eau, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la mise en place d'actions contribuant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels. Elle intervient dans les domaines des milieux terrestres, aquatiques, marins et côtiers.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 – Adhésion, retrait et dissolution

Les règles d'adhésion à l'EPCE sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'EPCE, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'EPCE est administré par un conseil d'administration et son Président. Il est dirigé par un directeur.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

8.1 Répartition des sièges

Le conseil d'administration est composé d'un maximum de 30 membres répartis comme suit :

- 5 représentants du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- 2 représentants de l'Office français de la biodiversité ;
- 2 représentants de l'État en région ;
- 1 représentant de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- 1 représentant du département de la Dordogne ;
- 1 représentant du département de la Gironde ;
- 1 représentant du parc naturel régional de Millevaches ;
- 1 représentant de la communauté urbaine du Grand Poitiers
- 1 représentant du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ;
- 1 représentant du réseau régional de recherche sur la Biodiversité et les Services Ecosystémiques en Nouvelle-Aquitaine (BIOSENA) ;
- 1 représentant du Centre National de la Propriété Forestière en Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 représentants de la Ligue de Protection des Oiseaux en région Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 représentant de l'association France Nature Environnement en région Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 représentant de Réserves Naturelles de France ;
- 1 représentant de l'union régionale des Conseils de l'Architecture, de l'Urbanisme et des Paysages de Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 représentant du Conservatoire d'espace naturel en région Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 représentant de la Fédération régionale des Chasseurs de Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 représentant du Comité régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins en Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 représentant de l'Association régionale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ;
- 1représentant de la Fédération régionale de l'Agriculture Biologique en Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 personne qualifiée membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- 1 représentant du réseau SOLTENA ;
- 1 représentant du personnel de l'établissement.

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

8.2 Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements

Les collectivités territoriales membres de l'ARB sont représentées au sein du conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- La Région Nouvelle-Aquitaine désigne au sein de son Conseil régional cinq conseillers régionaux, pour la durée de leur mandat restant à courir ;
- Les Départements représentés au conseil d'administration désignent au sein de leur conseil départemental un conseiller départemental pour la durée de son mandat restant à courir.

8.3 Représentants de l'Office français de la biodiversité

L'OFB désigne ses deux représentants selon les modalités propres à son établissement.

8.4 Représentant de l'EPCI qui intègre la commune siège de l'établissement

L'EPCI intégrant la commune siège de l'établissement désigne au sein du conseil communautaire un conseiller communautaire, pour la durée de son mandat restant à courir.

8.5 Représentants de l'État

Le préfet de région désigne les deux représentants de l'État selon les modalités qui lui sont propres.

8.6 Représentants des établissements publics locaux

Un représentant sera désigné par chacun des établissements publics locaux membres, selon les modalités propres à chaque établissement pour une durée de trois ans renouvelables.

8.7 Représentant de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne est représentée par son Directeur Général ou son représentant désigné.

8.8 Représentants des associations

Un représentant sera désigné par chacune des associations suivantes selon les modalités propres à leurs structures pour une durée de trois ans renouvelables en application de l'article R. 1431-4 du CGCT.

8.9 Représentants des secteurs économiques concernés et usagers

Un représentant sera désigné selon les modalités propres aux établissements suivants pour une durée de trois ans renouvelables en application de l'article R. 1431-4 du CGCT.

8.10 Personnalité qualifiée

La personne qualifiée est désignée conformément à l'article R 1431-4 2° du code général des collectivités territoriales, pour une durée de trois ans renouvelables.

8.11 Représentant du personnel

Le représentant du personnel est élu pour une durée de trois ans renouvelables.

Il est élu au sein de l'établissement au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le directeur et le responsable administratif et financier ne sont pas éligibles.

L'organisation du scrutin est supervisée par un bureau composé du directeur, du responsable administratif et financier ainsi que d'un électeur volontaire ou tiré au sort. Un candidat de l'élection peut être membre du bureau.

Le représentant élu des salariés de l'EPCE siège dès son élection.

8.12 Empêchement ou vacance des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionné ci-dessus, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu'il supplée. Il siège au conseil d'administration avec voix délibérative, en l'absence du membre titulaire.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux mandats. Une délégation à une tierce personne est toutefois possible à condition qu'elle soit juridiquement matérialisée par un pouvoir signé.

8.13 Gratuité des fonctions exercées et déontologie des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement sous réserve de fournir les justificatifs y afférents.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président dans les conditions définies à l'article 11. L'ordre du jour est fixé par le président et le vice-président.

Le conseil d'administration ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres est présent. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf dans les cas où les textes en disposent autrement, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, participe au conseil d'administration avec voix uniquement consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est régi par un règlement intérieur. Il détermine la politique de l'établissement et définit la feuille de route stratégique. Il approuve le budget et en contrôle l'exécution. Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois (L1431-4 du CGCT).

Conformément à l'article R1431-7 du code général des collectivités territoriales, il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'EPCE, notamment sur :

- les orientations générales de l'activité de l'établissement public ;
- le programme d'action annuel et le budget correspondant et ses modifications ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement public ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement public a fait l'objet ;
- le rapport d'activité.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le président et le vice-président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions, et qui est habilité à le suppléer en cas d'absence, dans le respect de l'article 8.12.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Le président nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur

Il peut déléguer sa signature au directeur, pour tout ou partie de ses attributions.

Article 12 – Le directeur

12.1 – Désignation du directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures et des projets des candidats, elles établissent une liste de présélection des candidats à l'unanimité dans le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction.

Au vu des projets d'orientations stratégiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de présélection.

12.2 – Mandat du directeur

La durée du premier mandat du directeur est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

12.3 – Attributions

Le directeur dirige l'EPCE.

A ce titre, le directeur :

- élabore et met en œuvre le projet stratégique pour lequel il a été nommé et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- s'assure de l'exécution des programmes d'activité de l'établissement public ;
- assure le bon fonctionnement de l'établissement public ;
- est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement public ;
- prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- assure la direction de l'ensemble des services / pôles / missions ;
- est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature au Directeur adjoint ou à un ou plusieurs chefs de service/ responsables de pôle placés sous son autorité, via un document dédié délimitant le champ et les conditions de délégation et approuvé en conseil d'administration.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il est responsable de l'élaboration des délibérations qui seront soumises au vote du conseil d'administration.

12.4 – Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales ou structures membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 13 – Le comité d'orientation

Un comité d'orientation est mis en place à la demande du conseil d'administration.

Le comité d'orientation est un organe consultatif de l'établissement public de coopération environnementale.

Une délibération dédiée, votée en conseil d'administration, détermine la composition du comité d'orientation, précise son périmètre d'intervention et les modalités de fonctionnement détaillé (saisine, contributions, lien et cohérence avec le CRB...).

Il peut être consulté sur les questions suivantes :

- le programme d'action adopté par le conseil d'administration ;
- les études à conduire sur des sujets proposés par le conseil d'administration ;
- la contribution technique et/ou scientifique aux analyses, études, réflexions portées et produites par l'agence.

Le comité d'orientation dispose de la capacité de s'auto-saisir de sujets qu'il expose au conseil d'administration. Après validation et dans les conditions fixées par ce dernier, il conduit les travaux objets de l'auto-saisine.

Le comité d'orientation se réunit au moins 1 fois par an à l'initiative du président et ou du directeur.

Article 14 – Le comité des financeurs

Le comité des financeurs réunit les personnes publiques membres de l'ARB-NA EPCE ou extérieures à celle-ci, concourant au financement de la structure au-delà d'un seuil précisé dans le règlement intérieur.

Le comité des financeurs examine de manière concertée les financements apportés à la structure, les moyens humains afférents ainsi que les demandes des porteurs de projets.

Sur la base des financements disponibles et de la maquette établie par le directeur, il propose au conseil d'administration un programme d'action déclinant le projet stratégique de l'ARB-NA EPCE à approuver avant le 31 décembre.

Le comité des financeurs est consulté sur les projets et actions proposés en cours d'année par ses membres ou par le conseil d'administration, et ne figurant pas au programme d'actions voté en année n-1.

Les modalités de prise de décision par le comité des financeurs seront également précisées dans le règlement intérieur.

Article 15 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'EPCE font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sur son site internet.

Les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement public.

Article 16 – Transactions

L'EPCE est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

L'EPCE applique l'instruction budgétaire et comptable M57, nomenclature adaptée pour cet EPCE qui n'a pas vocation à attribuer de subventions compte tenu des missions qui lui sont conférées à l'article 4 et devra donc gérer uniquement ses activités propres et son personnel.

Article 18 – Le budget primitif

Le budget est soumis aux dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.1617-1 à L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'EPCE, puis chaque année de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 19 – Le comptable

Le comptable de l'EPCE est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 21 – Recettes, apports et contributions

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions de l'Union européenne, de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ;
- les dons et legs ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de prestations, publications et de documents ;
- le produit des manifestations organisées par l'établissement ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des aliénations ;
- d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Les apports et les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement public de coopération environnementale sont les suivants :

- Conseil régional Nouvelle-Aquitaine : 700 000 €
- Office Français de la Biodiversité : 400 000 €
- Département de la Gironde : 20 000 €
- Département de la Dordogne : 10 000 €
- Communauté urbaine du Grand Poitiers : 10 000 €

Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou l'Office Français de la Biodiversité peuvent décider de verser une dotation annuelle supérieure à la dotation de base mentionnée ci-dessus.

L'année 2023 est caractérisée par une phase de transition sur le plan budgétaire. La dotation statutaire de la Région Nouvelle-Aquitaine prévue par les statuts sera, et uniquement pour cette année de transition, constituée par le prorata des sommes allouées à l'association Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine en 2023 à compter de la création effective de l'EPCE (subventions de fonctionnement et du programme d'actions).

Ces contributions sont distinctes des dotations complémentaires sous forme de subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques en cohérence avec le projet stratégique de l'ARB-NA, et présentées en comité des financeurs. Le règlement intérieur définit les modalités d'intégration des demandes de tiers au plan d'actions de l'agence ainsi que des modalités de financement de ces projets.

Les apports nécessaires pour accueillir et permettre le bon fonctionnement de l'activité des agents de l'EPCE (notamment les biens immobiliers, le mobilier et les matériels) pourront être mis à disposition par les membres du CA dont ils sont propriétaires. Les modalités de mises en œuvre, notamment la liste des biens concernés par ces mises à disposition de biens, feront l'objet d'une convention.

Article 22 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation, de production et d'équipement, les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 23 – Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée et présidée par le directeur ou son représentant. Elle comprend en outre cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par le conseil d'administration en son sein.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection du ou des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux articles 8.2. à 8.10.

Dès la création de l'EPCE, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet et des deux autres membres fondateurs de l'établissement public : Région Nouvelle-Aquitaine et OFB, pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil d'administration est présidé par un président de séance désigné en son sein à la majorité des membres présents.

Le représentant élu du personnel de l'EPCE est élu dans les 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral de création de l'établissement : il siège dès son élection conformément à l'article 8.11 des statuts. Jusqu'à son élection, le représentant du personnel de l'association ARB-NA siège au conseil d'administration.

Article 25 – Dispositions relatives aux personnels

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1224-3 du code du travail aux contrats de travail des personnels de l'association Agence Régionale de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine directement affectés aux activités transférées à l'établissement public de coopération environnementale.

Les personnels de l'établissement public de coopération environnementale relèvent du statut de la fonction publique territoriale.

Article 26 – Dispositions transitoires relatives aux recettes et à la dévolution des biens

L'établissement public reçoit les biens et propriétés de l'association Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine affectés aux activités transférées, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par celle-ci liés aux activités transférées à l'établissement public de coopération environnementale Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine. Les modalités de dévolution des biens sont précisées par une convention conclue entre les représentants des deux structures.

L'EPCE bénéficie du transfert du budget de l'association constitué des subventions de la Région, de l'OFB, et de l'Etat, de l'Europe et de tout autre financement en cours au titre de l'année transitoire, sans que l'EPCE nouvellement installé n'appelle les recettes mentionnées à l'article 21, pour l'exercice transitoire.

Les dotations statutaires versées par l'OFB, les départements et la communauté urbaine du Grand Poitiers prévues par les statuts seront, et uniquement pour l'année 2023 de transition, calculées au prorata de la date de création effective de l'EPCE.

TITRE V – PROPRIÉTÉ SUR LES RÉSULTATS DE L'ACTIVITÉ

Article 27 – Travaux effectués dans le cadre de l'EPCE

Les productions notamment les logiciels, le savoir-faire, les dossiers techniques (dont les archives) acquis lors d'études effectuées dans le cadre de l'EPCE, sont sa propriété.

Les produits issus des études effectuées par l'établissement sont sa propriété, étant entendu que les moyens (logiciels, études...) mis à disposition par les membres du comité d'orientation pour la réalisation de ces travaux resteront la propriété desdits membres.

Lorsque l'Agence Régionale de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine intervient en tant que prestataire et réalise des productions pour le compte d'une autre entité, la propriété desdites productions est transférée au commanditaire.

TITRE VI – MODIFICATION STATUTAIRE

Article 28 – Modification statutaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition faite par délibérations concordantes des membres du conseil d'administration de l'établissement, après avis des instances concernées par les modifications le cas échéant (comité des financeurs, comité d'orientation). Un arrêté du représentant de l'État approuve la décision de modification des statuts.